RÉGLEMENT DES AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Décision du Conseil départemental du 25 septembre 2026

PRÉAMBULE

L'objectif de ce dispositif est d'apporter un soutien financier complémentaire aux aides régionales agricoles notamment pour les petits investissements de modernisation et de développement des exploitations agricoles.

Article 1 - Taux de subvention départementale :

Taux de subvention : 40% du coût HT des investissements.

Ne sont pas éligibles les installations à titre secondaire.

Article 2 – Bénéficiaires :

L'aide départementale aux petits investissements est réservée aux entreprises agricoles dont le siège social est situé dans l'Orne, plus particulièrement :

- aux exploitants agricoles à titre principal exerçant en exploitation individuelle,
- aux personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés agricoles : groupement agricole d'exploitation en commun, exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile d'exploitation, entreprise agricole à responsabilité limitée, etc…),
- aux groupements d'agriculteurs : CUMA, GIEE, groupements et associations de producteurs,
- aux entreprises de travaux agricoles (ETA).

Article 3 - Plancher et plafond des dépenses éligibles :

Le montant subventionnable minimum est fixé à 1 000 € HT et la dépense maximale à 10 000 € HT.

Un seul projet par exploitation et sur une période de trois ans pourra être éligible à un soutien départemental, sachant qu'un GAEC composé de plusieurs associés ne pourra prétendre qu'à une seule subvention.

Article 4 - Nature des dépenses éligibles :

- **L'accompagnement au changement climatique :** bien-être animal (ventilation des bâtiments d'élevage, brumisateur, pad cooling, …), prévention des incendies (bâche de stockage de l'eau, système d'extinction d'incendie "cuve-lance incendie", …),

- **L'amélioration des conditions de travail et de l'environnement sanitaire :** équipements de sécurité (contention des animaux…) et limitant la pénibilité (caméras de surveillance des élevages…),

- **L'aménagement des systèmes herbagers :** équipements favorisant le pâturage (clôtures permanentes, barrières, abreuvoirs, …), équipements de valorisation du bois de haies (lamiers scie, caissons de stockage de copeaux de bois …),

- **Le développement des filières de proximité :** équipements de transformation et vente à la ferme (matériel de lavage, de préparation, conditionnement, vitrine réfrigérée…), mise en place d'une signalétique (panneaux à l'entrée de la ferme…), création d'espaces d'accueil du public à la ferme,
- **La performance environnementale :** matériels visant à limiter ou optimiser l'usage des produits phytosanitaires (désherbeurs mécaniques, thermiques, cuve de rinçage sur pulvérisateurs…), équipements de réduction des consommations énergétiques (pré-refroidisseurs de lait, récupérateurs de chaleur, chauffe-eaux thermodynamiques ou solaires…) et d'eau,

- **L'agritechnologie :** matériels innovants connectés utiles en agriculture de précision ou facilitant le pilotage de l'exploitation (capteurs, détecteurs numériques, lecteurs portables et drones…).

L'acquisition de matériel d'occasion est finançable sur présentation d'une facture d'achat.

Article 5 - Instruction des dossiers et attribution de la subvention :

L'instruction des dossiers de demande de subvention est réalisée par les services du Conseil départemental. Chaque dossier fera l'objet d'une présentation en Commission permanente.

Une notification d'attribution de subvention sera adressée à chaque bénéficiaire après que la Commission permanente ait statué.

Ce dispositif d'aide est rattaché au régime notifié de la Commission européenne : « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », en vigueur au moment de l'attribution de la subvention départementale.

Article 6 – Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à conserver sur son exploitation, le matériel ayant fait l'objet de l'attribution de la subvention, pour une durée d'au moins 5 ans.

Article 7 - Versement des aides :

Les justificatifs financiers des investissements doivent être adressés au Conseil départemental qui vérifiera la conformité des investissements au regard du dossier de subvention initial.

Le versement de l'aide devra être sollicité dans un délai de 2 ans après son attribution (date de la notification d'attribution). Passé ce délai il ne sera plus possible d'en obtenir le versement.

Article 8 - Date d'application :

Ce règlement est applicable à compter de la date d'approbation du dernier régime notifié de la Commission européenne « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » en vigueur.